

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-092

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
DE CRÉDIT DE TAXES DANS LE
SECTEUR INDUSTRIEL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser le développement du secteur industriel et ainsi pourvoir au maintien et à la création d'emploi sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de cet objectif;

CONSIDÉRANT que l'application dudit programme permettra d'assurer un niveau élevé de qualité des projets présentés conformément aux normes municipales;

CONSIDÉRANT les dispositions habilitantes prévues à l'article 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c.C-47.1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 25 janvier 2013;

CONSIDÉRANT le plan d'action local pour l'économie et l'emploi du CLD d'Antoine-Labelle a été établi pour le développement industriel du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et que celui-ci prévoit de développer la production en petit lot et de favoriser la diversification des entreprises manufacturières;

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de La Macaza et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

ARTICLE 1 : TERMONOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

Entreprise : Organisation qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité marchande ou industrielle;

Immeuble : Fonds de terre, constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;

Occupant : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire;

Propriétaire : Personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

Usage : Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction, est ou peut être utilisée ou occupée;

Municipalité : Municipalité de La Macaza

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-092

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
DE CRÉDIT DE TAXES DANS LE
SECTEUR INDUSTRIEL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le Conseil municipal de la Municipalité de La Macaza adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou qui est une coopérative et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » :

1. « 2-3 Industries manufacturières »;
2. « 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf
4291 Transport par taxi **et**
4292 Service d'ambulance **et**
4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion.
3. « 43 Transport par avion (infrastructure) »;
4. « 44 Transport maritime (infrastructure) »;
5. « 47 Communication, centre et réseau »;
6. « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
7. « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
8. « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
9. « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
10. « 71 Exposition d'objets culturels »;
11. « 751 Centre touristique »

Une personne qui est l'occupant, plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, R.L.R.Q., c.I.0.1.

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupé par le ou les usages admissibles.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

La Municipalité de La Macaza adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler le développement industriel et de services dans toute partie de son territoire zoné industriel où l'implantation, la relocalisation, ou l'agrandissement des immeubles admissibles au programme est autorisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : DÉLAIS IMPARTIS

Pour bénéficier du programme de crédit de taxes et pour être déclaré admissible à recevoir une aide, une entreprise doit avoir transmis une demande au directeur général de la Municipalité de La Macaza conformément aux articles du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-092

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
DE CRÉDIT DE TAXES DANS LE
SECTEUR INDUSTRIEL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME

Le crédit de taxe a pour effet de compenser l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modifications sur l'immeuble.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification de l'immeuble.

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

Une aide ne peut être accordée en vertu de la présente section lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 5 est dans l'une des situations suivantes :

1. On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale situé dans la province de Québec.
2. Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 7 : VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles est fixée à 0,99% (99 centième de 1%) du budget des dépenses de fonctionnement prévues pour le présent exercice financier de la Municipalité, incluant toute aide qui peut être accordée en vertu du 2^{ième}. Alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c.C-47.1.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée pour des travaux déclarés admissibles au programme est équivalente à :

1. Dans le cas d'une entreprise de transport par avion (infrastructure), d'un service de nettoyage de l'environnement ou d'un service de recherche, de développement et d'essais, le crédit de taxes est égal au pourcentage suivant de l'augmentation des taxes foncières générales :

Année 1 :	100% des taxes foncières générales;
Année 2 :	100% des taxes foncières générales;
Année 3 :	100% des taxes foncières générales;
Année 4 :	75% des taxes foncières générales;
Année 5 :	50% des taxes foncières générales.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-092

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
DE CRÉDIT DE TAXES DANS LE
SECTEUR INDUSTRIEL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

2. Dans le cas d'une entreprise non visée par le paragraphe 1, le crédit de taxes est égal au pourcentage suivant de l'augmentation des taxes foncières générales :

Année 1 :	100% des taxes foncières générales;
Année 2 :	100% des taxes foncières générales;
Année 3 :	75% des taxes foncières générales;
Année 4 :	50% des taxes foncières générales;
Année 5 :	25% des taxes foncières générales.

3. Dans le cas d'une entreprise en processus de redressement, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est équivalente à 50% du montant des taxes foncières générales qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Le crédit de taxes ne peut être accordé que pour un seul exercice financier et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes est applicable à partir de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, modifiant le rôle d'évaluation selon le paragraphe 7 de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles, qu'elles le demeurent par la suite et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES

Pour avoir droit au programme, une demande d'aide doit être adressée au directeur général de la Municipalité de La Macaza qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- 1) Le nom, prénom, adresse domiciliaire complète, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale, le site Internet ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour représenter la demande;
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, ou l'agrandissement s'effectuera;
- 4) La nature des activités que le requérant entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-092

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
DE CRÉDIT DE TAXES DANS LE
SECTEUR INDUSTRIEL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

-
- 5) Le montant de l'investissement, le nombre d'emplois créés ou maintenus, en y précisant le nombre par catégorie d'emplois (ex : cadres, employés manuels, cols blancs...)
 - 6) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
 - 7) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale, les états financiers, les rapports d'activités et le plan d'affaires du projet;
 - 8) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
 - 9) Un certificat de conformité de la municipalité, de tout ministère ou de tout organisme concerné établissant que le projet est conforme à toutes les lois, règlements, décrets ou autres ordonnances applicables à ce projet;
 - 10) Un permis de construction autorisant la nouvelle construction ou l'agrandissement, la modification ou la modernisation d'un immeuble existant;
 - 11) Une déclaration signée par la personne autorisée attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 5 du présent règlement.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le directeur général de la Municipalité de La Macaza ou son représentant autorisé doit vérifier la conformité de la demande en fonction des dispositions du présent règlement, émettre un certificat de conformité si la demande est conforme aux lois et règlements. Ce dernier transmet la déclaration d'admissibilité au demandeur incluant toutes les modalités d'application du programme.

ARTICLE 11 : VERSEMENTS DU CRÉDIT DE TAXES

La valeur annuelle de l'aide accordée sera créditée au demandeur au début de l'exercice financier suivant l'année du paiement des taxes foncières sur l'immeuble selon les modalités prévues à la déclaration d'admissibilité. L'immeuble admissible au programme doit être exempt de tous arrérages de taxes foncières et d'intérêts, de tarification de services, de répartition locale et de droit de mutation pour que le remboursement soit effectué.

ARTICLE 12 : CONDITION RELIÉE AU LOCATAIRE

Lorsque l'entreprise exerçant une activité économique visée à l'article 2 est exploitée par un locataire, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficiant d'un crédit de taxe consenti en vertu du présent règlement doit fournir la preuve qu'il a fait ou qu'il fera bénéficier son locataire de la totalité de l'aide calculée en vertu de l'article 6 de ce règlement afin de pouvoir bénéficier du crédit de taxe lors d'un exercice financier.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-092

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
DE CRÉDIT DE TAXES DANS LE
SECTEUR INDUSTRIEL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

ARTICLE 12 : ARRÊT DE L'AIDE ACCORDÉE

Si l'entreprise admissible au programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité, la Municipalité de La Macaza cessera de verser l'aide accordée. L'interruption du programme pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre entreprise se qualifiant en vertu de ce règlement. La période d'aide accordée pour le bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

ARTICLE 13 : ABROGATIONS ET EFFETS

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire intérimaire

Le directeur général

Signé : Pierre Payer

Signé : Jacques Taillefer

Pierre Payer

Jacques Taillefer

Adoptée à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2013 par la résolution numéro 2013.08.171

Avis de motion le 25 janvier 2013
Adoption du règlement le 12 août 2013
Avis public le 28 août 2013

PRÉSENCES

Pierre Payer, maire intérimaire
Nicole Drapeau, conseillère
Carmen Caron, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Guy Alexandrovitch, conseiller
Jean Zielinski, conseiller